



Ville de Cannes

ARRETE N° 24/532

ARRETE

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES FETES FORAINES CANNOISES

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.3334-1 et suivants ainsi que l'article L.1311-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 431-9 et R 610-5 ;

Vu la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 ;

Vu les Arrêtés ministériels du 12 mars 2009 relatifs aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu la Circulaire du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2023-085 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes pouvant être régulièrement réactualisé ;

Vu l'Arrêté municipal n°14/1853 relatif à la lutte contre les bruits et réglementant les horaires impartis aux travaux et chantiers ;

Vu la délibération du Conseil municipal fixant les droits de place pour l'année réactualisés chaque année ;

Vu la consultation des organisations professionnelles concernées, du 15 septembre 2023 avec accusé de réception.

Mise en ligne le 27/04/2024

jusqu'au 27/06/2024

ARRETE (SUITE) N° 24/532

ARRETE

ARTICLE 1 : DATES ET LIEUX DES FOIRES D'ETE ET D'HIVER

L'organisation de la fête foraine communale est de la compétence du Maire puisqu'il autorise l'installation des forains sur le domaine public de la Ville et s'assure que l'installation des manèges est bien conforme à l'ordre public, la sécurité et la salubrité afin d'éviter tout accident.

La foire d'été organisée par la Ville de Cannes a lieu sur le parking du stade Coubertin (8 000 m²).

La foire d'hiver organisée par la Ville de Cannes a lieu sur l'esplanade Pantiero (surface de 4500 m²), la terrasse Pantiéro (surface de 1132 m²) et le terre-plein Poussiat (surface de 290 m²).

Pour des raisons de sécurité, de nécessité liée aux travaux, ou tout autre motif d'intérêt général, la fête foraine d'été ou d'hiver peut être déplacée, modifiée, réduite, dans l'espace ou dans le temps voire annulée. Les emplacements peuvent donc être diminués, supprimés ou les manèges déplacés sans que le forain puisse avoir un recours contre la collectivité, le domaine public étant géré par le Maire.

Les lieux d'organisation et de vie sont déterminés chaque année en fonction des sites disponibles et adaptés à ces manifestations.

Les foires sont ouvertes au public pendant les vacances scolaires estivales et hivernales (dates qui varient d'une année à l'autre).

Les horaires d'ouverture de la foire au public sont fixés pour chaque manifestation en fonction du calendrier événementiel de la Ville de Cannes.

Les dates des foires sont communiquées sur l'avis de publicité qui paraît sur le site de la Ville. Elles peuvent être modifiées d'une année sur l'autre en fonction des autres évènements de la ville.

ARTICLE 2 : COMMISSION CONSULTATIVE DES FETES FORAINES

La Commission est composée *a minima* de l'élu en charge de cette délégation, d'un responsable et d'un agent instructeur du service Foires et Marchés et peut convier les organisations professionnelles représentatives de l'industrie foraine pour faire évoluer les problématiques liées à ce type d'évènement.

La Commission est consultative, elle donne notamment son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement des foires d'été et d'hiver et aux différents métiers présents.

Elle donne également un avis consultatif sur l'attribution des emplacements dont la décision finale relève toutefois de la compétence de Monsieur le Maire ou de son représentant. Il est également compétent pour modifier les modalités d'organisation des foires tels que les changements de lieu, de dispositions d'emplacements, d'horaires etc.

ARRETE (SUITE) N° 24/532

ARTICLE 3 : DELAI DE RECEPTION DE LA DEMANDE D'EMPLACEMENT

La demande d'emplacement doit être adressée, chaque année, par écrit, à Monsieur le Maire de Cannes - Hôtel de Ville – CS 30 140 – 06406 Cannes cedex, à l'attention du Service Foires et Marchés, à compter de la date spécifiée dans l'avis de publicité mis en ligne sur le site internet de la Ville de Cannes au moins deux mois avant la tenue de chaque manifestation.

Passé le délai indiqué dans ladite publicité, les demandes ne sont plus acceptées.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS A FOURNIR

La demande doit impérativement être accompagnée des renseignements suivants **lors du dépôt du dossier :**

- les noms, les prénom(s), coordonnées et raison sociale du demandeur ;
- la copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- la copie de la licence de débit de boissons le cas échéant ;
- une attestation de formation aux bonnes pratiques d'hygiène (HACCP) le cas échéant ;
- une autorisation de buvette temporaire pour les débits de boissons alcoolisées ;
- un extrait original de l'inscription au Registre du Commerce datant de moins de trois mois ;
- la photocopie des attestations de police d'assurance « Incendie et Responsabilité Civile Professionnelle » en cours de validité ;
- la photocopie intégrale du contrôle technique de sécurité (CTS) du manège en cours de validité ;
- la nature et les dimensions du métier ainsi que son emprise au sol en fonctionnement (métier ouvert) ;
- les caractéristiques de tous les véhicules présents sur le champ de foire et l'espace de vie (immatriculations, marques, poids et dimensions des véhicules) ;
- un chèque de caution d'un montant, fixé chaque année par délibération, libellé à l'ordre du Trésor Public et remis en amont de l'installation ou remis le jour de l'arrivée.

Toute demande incomplète à la date limite ne pourra pas être prise en compte.

ARRETE (SUITE) N° 24/532

ARTICLE 5 : METIERS PRESENTS SUR LA FOIRE

Les métiers présents sur la foire sont les suivants :

- attractions destinées aux adultes ;
- attractions destinées aux enfants ;
- tirs, loteries, jeux d'adresse et attractions similaires ;
- stands alimentaires ;
- jeux de cascades (limités par la ville au nombre de quatre).

Il conviendra de ne mettre à disposition des usagers et des gagnants de jeux et loteries que des produits autorisés par la réglementation en vigueur. Les poissons rouges et les tasers sont par exemple des gains interdits par la loi. Il en est de même pour tous les objets dangereux tels que les couteaux, dagues...

La commission prévue à l'article 2 étudiera chaque dossier en fonction du besoin de la Ville et veillera au caractère hétérogène des métiers proposés.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

Toute autorisation est strictement personnelle, précaire et révocable et non transmissible.

L'autorisation rappelle les dates, horaires et lieu d'implantation du champ de foire ainsi que celui de l'espace de vie fixés par arrêté chaque année. Elle est accompagnée d'un plan qui mentionne précisément l'emplacement attribué, il fait obligation aux forains de respecter le traçage, à défaut de quoi, la Ville pourra retirer l'autorisation.

Chaque métier devra respecter lesdites dates, horaires et lieu d'implantation sous peine de se voir opposer ultérieurement un refus de candidature systématique.

Chaque société d'industriel forain pourra exploiter trois métiers en même temps sur une même foire.

En cas d'absence, ou de retrait d'emplacement ou de cessation d'activité, la Ville étudiera la meilleure façon d'occuper cet emplacement.

L'emplacement attribué ne peut être exploité que par le titulaire de l'autorisation, par un personnel dûment déclaré, par un gérant en titre, par les enfants ou descendants du titulaire.

Il est interdit de céder l'emplacement. La cession des métiers ne peut entraîner en aucun cas la cession des emplacements ayant pu être précédemment attribués.

Aucun changement de métier ne sera toléré au moment de l'installation et sans avis préalable de la Ville de Cannes.

ARRETE (SUITE) N° 24/532

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS GENERALES

Le forain ne peut exercer son activité hors des limites du ou des emplacement(s) concédé(s) préalablement définies par la Ville.

La présence du forain, gérant ou employé dûment déclaré, est obligatoire dans son attraction pendant les heures d'ouverture et toute la durée de la foire.

Le métier doit être ouvert, chaque jour, aux horaires de la foire concernée déterminée chaque année par la collectivité sous peine de pénalités.

Pendant toute la durée de la manifestation le forain est tenu de se conformer à tous les règlements, arrêtés, injonction administrative et à exécuter à leur seul frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires au maintien de la destination de lieux, de l'alignement, de la propreté et de l'aménagement de leur installation.

La publicité, sur et en dehors du site de la Foire, est réglementée. Elle est interdite sur le mobilier urbain, les ronds-points, les arbres, les panneaux posés au sol sur la voie publique sont interdits et les annonces sonores en voiture avec haut-parleurs également.

ARTICLE 8 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution sont les suivants :

- un dossier complet ;
- la nature du métier comprenant ses caractéristiques techniques telles que ses besoins en électricité et son emprise au sol ;
- la représentativité du métier sur le champ de foire ;
- l'attractivité des manèges ;
- l'assiduité et le respect des horaires d'ouverture pendant la fête foraine ;
- le comportement lors d'une fête foraine antérieure (civisme, propreté, respect des règles émises par le service administratif) ;
- les arriérés financiers (aucune dette auprès de la ville ne sera acceptée).

L'ancienneté n'est pas un critère recevable.

Dans tous les cas, le Maire se réserve le droit de refuser les candidatures qui seraient un obstacle à la meilleure utilisation du domaine public et à l'intérêt général de la manifestation. Tout candidat ayant fait l'objet d'un avertissement tel que prévu à l'article 15 du présent arrêté pourra ne pas être retenu pour l'année suivante.

ARTICLE 9 : INSTALLATION

9.1 ORGANISATION / MONTAGE / SECURITE DU CHAMP DE FOIRE

Le placement s'effectuera par le placier, au regard d'un plan préalablement établi et avec la surveillance du bon déroulement des opérations par les services de la Police municipale.

ARRETE (SUITE) N° 24/532

Le montage des installations des métiers doit être effectué dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment des consignes de sécurité afférentes.

Il est rappelé que l'article 11 du décret N°2008-1458 du 30 décembre 2008 dispose que l'installation d'un matériel sur le territoire de la commune donne lieu à la présentation :

a) « *des conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;*

b) *d'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;*

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au Maire, une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient ».

Tout dépassement dans le passage réservé aux véhicules de secours est interdit, le plan d'installation étant étudié en collaboration directe avec les services de police et de secours (sapeurs-pompiers).

Après l'installation des métiers, une attestation sera délivrée par un organisme agréé intervenant à la demande de la Ville de Cannes, elle portera sur la conformité des branchements électriques jusqu'aux compteurs mis à disposition des forains pour y raccorder leurs équipements électriques.

En cas de réserves éventuelles portées, le responsable de l'équipement électrique considéré devra obligatoirement lever les non-conformités avant l'ouverture au public.

Pendant la période du montage, le stationnement des véhicules nécessaires au montage des installations est interdit aux abords du périmètre du champ de foire excepté si l'encombrement dudit champ de foire par des métiers montés ou en cours de montage, en présence de véhicules nécessaires à cette action, le justifie et est soumis à un arrêté de circulation. Ces derniers doivent avoir quitté le champ de foire avant le jour du début d'ouverture au public de la foire.

Selon la spécificité du lieu d'implantation de la fête foraine, notamment sur l'esplanade de la Pantiero, à l'issue du montage des manèges, les voies publiques permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie de circuler devront présenter une largeur minimale de la bande de roulement de trois mètres (sens unique de circulation).

ARRETE (SUITE) N° 24/532

A l'issue du montage des manèges :

- les voies publiques permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie de circuler devront présenter une largeur minimale de la bande de roulement de trois mètres (sens unique de circulation) ;
- les allées et passages affectés à la circulation doivent être entièrement libres, d'une largeur d'au moins 1,80 mètre, sans aucun empiètement et comprenant un nombre minimal de goulettes quand les contraintes existantes ne permettraient pas de les disposer autrement ;
- obligation de pesée préalable des véhicules entrant sur l'esplanade et la terrasse de la Pantiero au SMED ou en un lieu susceptible de donner le poids d'un véhicule lourd avec précision, dans le but de veiller au respect des préconisations relatives aux charges maximales admissibles du site ;
- l'attestation de bon montage sera obligatoirement à remettre aux organisateurs avant l'ouverture de la fête foraine sans quoi il sera interdit au forain d'ouvrir son manège ;
- les attestations de vérification des extincteurs sont obligatoires ;
- pour les manèges élevés ou gonflables ou manège à sensation, l'emprise au vent sera demandée (mise en place d'un anémomètre) ainsi qu'une attestation de vérifications de bon montage via un organisme habilité.

Les contraintes techniques sont susceptibles d'évoluer, il conviendra de s'y conformer.

Pour la foire d'hiver, sur l'esplanade de la Pantiero, tout produit utilisé pour l'entretien de manèges devra être conforme à la réglementation en vigueur du port et du service hygiène et protection de la nature.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé, avec éventuellement la présence d'un huissier de justice si l'espace mobilisé n'est pas du domaine public communal.

Chaque lieu entraînera des modalités d'installation différentes.

Les forains s'engagent à respecter les normes de sécurité imposées par les textes en vigueur.

9.2 ELECTRICITE

Les forains devront impérativement se brancher aux bornes dédiées à cet effet et mises en place par la Ville et souscrire à l'abonnement auprès d'un fournisseur d'énergie si nécessaire.

9.3 EXPLOITATION DES METIERS

L'ensemble des personnes impliquées dans l'exploitation d'un dispositif de divertissement doit bénéficier d'une formation expliquant les règles de fonctionnement de l'attraction.

Une trace écrite du suivi de ces formations doit être signée dans le carnet de bord du manège.

9.4. ESPACE DE VIE

La partie sud du parking Coubertin servira, pour les foires d'été et d'hiver, avec une emprise au sol variable, d'espace de vie. Elle sera moindre pour la foire d'été car cette zone sert également dans sa partie centrale de champ de foire. Ces mesures peuvent évoluer pour des raisons techniques et logistiques et ainsi diminuer l'espace disponible ou empêcher globalement son exploitation.

ARRETE (SUITE) N° 24/532

Les caravanes installées sur site devront respecter les contraintes de servitude telles qu'un branchement au réseau électrique, une connexion au réseau d'eau potable et une évacuation des eaux usées et pluviales dans les règles de l'art.

L'installation d'équipements dispensables, à des fins d'agrément, susceptibles de générer une consommation de fluides excessives et non prévu par la grille tarifaire en vigueur et/ou de contrevenir à des dispositions réglementaires existantes est proscrite, telle que des piscines individuelles.

9.5. DOMMAGES SUR LES DIFFERENTS SITES

La Ville de Cannes facturera tout dommage lié à l'installation montage ou exploitation sur le domaine public via le chèque de caution fourni et/ou une facture indépendante.

ARTICLE 10 : DROITS D'OCCUPATION / FACTURATION

Les droits d'occupation sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal. Ils sont exigibles de manière indivisible du premier jour au dernier jour d'occupation du domaine public (montage et démontage de la foire inclus - métiers ouverts et caravanes comprises).

La Ville de Cannes se laisse le choix de demander aux industriels forains de souscrire un abonnement auprès d'un fournisseur d'énergie ou bien de prendre en charge cet abonnement et de réaffecter la somme conséquente dans la tarification d'occupation du domaine public.

La Ville de Cannes émet la facture au cours des quatre premières semaines d'occupation. L'encaissement est effectué pendant la fête par le régisseur municipal ou son suppléant.

Aucun encaissement ne sera effectué sur site. Les forains doivent acquitter auprès de la Ville de Cannes, sans délai et à première demande les droits de voirie en vigueur afférents à l'occupation du domaine public. Le paiement de la redevance est à déposer directement au service de la REGIE MUNICIPALE - 3 rue des Fauvettes - 06400 Cannes, au plus tard 15 jours après le début de la foire.

Les forains qui ne régleraient pas les divers frais de participation à la foire, s'exposent à un refus de candidature l'année suivante.

ARTICLE 11 : NUISANCES SONORES ET LUMINEUSES

L'usage d'appareils sonores est toléré sous réserve d'en modérer l'intensité de façon à ne pas provoquer une gêne pour le public, les autres forains et les tiers.

Ces appareils ne doivent pas fonctionner après l'autorisation de la réglementation en vigueur.

L'usage de groupes électrogènes et tout appareil producteur d'énergie est interdit.

Il est interdit de diriger les faisceaux de rayons lumineux des projecteurs électriques ou tout autre appareil projecteur de lumière suivant quelque procédé que ce soit existant ou à venir contre les façades des immeubles riverains de la foire.

ARRETE (SUITE) N° 24/532

ARTICLE 12 : COMMISSION DE SECURITE

Les installations seront contrôlées par une Commission de sécurité ou un cabinet de contrôle habilité.

Après avis des membres de la commission de sécurité, ou du cabinet de contrôle, le Maire ou son représentant décide de l'opportunité de l'ouverture ou non de la fête.

ARTICLE 13 : PROPRETE ET INTEGRITE DU SITE ET DES MANEGES

A l'issue de la foire, le domaine public occupé doit être laissé en parfait état de propreté et d'intégrité, sous peine de se voir prélever le chèque de caution du montant voté annuellement.

Les détritus doivent être déposés dans les containers adéquats mis à disposition sur le site.

Les métiers et leurs abords doivent être tenus en parfait état de propreté.

Les eaux usées des caravanes et des métiers concernés doivent être évacuées selon les règles sanitaires en vigueur.

Des containers à poubelle seront installés aux abords du champ de foire et un ramassage quotidien sera organisé (une redevance spéciale pourra être appliquée).

REDEVANCE SPECIALE : les forains, propriétaires de métiers de bouche, doivent s'acquitter de la Redevance Spéciale relative à la collecte des déchets gérée par la Communauté d'Agglomération Pays de Lérins du montant qui est fixée chaque année. Une convention sera signée entre la CACPL et chaque forain concerné.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

La Ville de Cannes n'assume aucune responsabilité pour les dommages occasionnés sur le champ de foire par les installations foraines.

Elle ne sera donc pas tenue pour responsable des accidents dont pourraient être victimes les participants (incendies, événements occasionnés de leur fait, de celui de leur personnel ou lié à leur installation).

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville en cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir de leur fait ou de leur installation.

Les forains assument toutes les responsabilités relatives à leurs installations pendant la période de la manifestation et lors du montage et du démontage de son matériel.

Ils feront leur affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci, sans pouvoir en aucune façon exercer un quelconque recours envers la ville.

ARRETE (SUITE) N° 24/532

En outre, les forains s'engagent à renoncer à tout recours contre la Ville en cas de vol, cambriolage ou tous autres actes délictueux dont ils pourraient être victimes avec ou sans effraction et en cas d'incidents ou d'accidents ou de dégâts qui pourraient résulter de leurs installations ou de leur exploitation de telle façon que la commune soit totalement dégagée de toute responsabilité et que les assurances soient à la charge du forain.

Aucun recours ne peut être exercé contre la Ville par le forain en raison des dommages que pourraient subir ses installations, notamment par des faits résultants de la circulation des passants ou de tout autre accident survenant sur le domaine public, de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

Les infractions au présent Règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales conformément aux lois et Règlements en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code pénal qui dispose que : « *La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.* » sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Les sanctions administratives seront prises au cas par cas, en fonction de la nature des faits, de leur gravité ou de la récurrence des manquements. Elles peuvent aller du simple avertissement au retrait de l'autorisation. Les feuilles de constatation émises par les placiers ou les rapports du service gestionnaire seront considérées comme les faits marquants pour élaborer par la suite les sanctions. L'exclusion temporaire entraîne l'obligation de laisser l'emplacement inoccupé pendant la durée de la suspension, sans toutefois dispenser l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

ARTICLE 16 : PROCEDURE CONTRADICTOIRE PREALABLE

Conformément au Code des relations entre le public et l'administration, l'intéressé sera mis à même de présenter ses observations écrites ou orales s'il le demande, dans un délai de 10 jours suivant notification du courrier l'informant des manquements qui lui sont reprochés.

Il pourra, le cas échéant, se faire assister ou représenter par le mandataire de son choix.

ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité de la préfecture des Alpes Maritimes et de son affichage en Mairie.

ARTICLE 18 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Maire de la Ville de Cannes. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours administratif gracieux par le Maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARRETE (SUITE) N° 24/532

ARTICLE 19 : APPLICATION

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame la Directrice du Développement Territorial, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Madame le Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé, Monsieur le Receveur Municipal et Monsieur le Régisseur et les agents assermentés du Service Marchés de détail et Foires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **19 AVR. 2024**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian TARICCO

